

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS46/AB/RW
21 juillet 2000

(00-2990)

Original: anglais

**BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS
POUR LES AÉRONEFS**

**RECOURS DU CANADA À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

AB-2000-3

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Contexte	3
III.	Arguments des participants et des participants tiers.....	5
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par l'appelant – Brésil</i>	5
1.	Émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999	5
2.	Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles "autorisées" en vertu du point k) de la Liste exemplative?.....	6
B.	<i>Arguments de l'intimé – Canada</i>	8
1.	Émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999	8
2.	Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles "autorisées" en vertu du point k) de la Liste exemplative?.....	8
C.	<i>Arguments des participants tiers</i>	10
1.	Communautés européennes	10
2.	États-Unis	12
IV.	Questions soulevées dans le présent appel.....	13
V.	Émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999.....	14
VI.	Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles "autorisées" en vertu du point k) de la Liste exemplative?.....	18
A.	<i>Introduction</i>	18
B.	<i>Est-ce que les subventions à l'exportation au titre du PROEX "servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation"?</i>	22
C.	<i>Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k)?</i>	30
D.	<i>Le premier paragraphe du point k) peut-il être interprété de manière à établir qu'une subvention à l'exportation est "autorisée"?</i>	30
VII.	Constatations et conclusions	31

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Brésil – Programme de financement des
exportations pour les aéronefs**

l'Accord SMC".³

6. Le 22 mai 2000, le Brésil a notifié à l'ORD son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 4.8 de l'*Accord SMC* et au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, et a déposé une déclaration d'appel conformément aux règles 20 et 31 1) des *Procédures du travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"). Le 29 mai 2000, le Brésil a déposé une communication en tant qu'appelant.⁹ Le 5 juin 2000, le Canada a déposé une communication en tant qu'intimé.¹⁰ Le même jour, les Communautés européennes et les États-Unis ont tous deux déposé une communication en tant que participants tiers.¹¹

7. L'audience en appel a eu lieu le 19 juin 2000. Les participants et les participants tiers ont présenté leurs arguments oralement et ont répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

II. Contexte

8. Les mesures en cause dont était saisi le Groupe spécial initial étaient certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du *Programa de Financiamento às Exportações* ("PROEX") du Brésil pour les ventes à des acheteurs étrangers d'aéronefs de la Empresa Brasileira de Aeronáutica S.A. ("Embraer"), constructeur brésilien d'aéronefs régionaux. Le Groupe spécial initial a décrit certains aspects factuels du PROEX¹² tel qu'il existait à l'époque. Nous avons donné un résumé de ces aspects.¹³ Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a décrit les aspects factuels du PROEX tel qu'il a été révisé par le Brésil (le "PROEX révisé"), compte tenu des recommandations et décisions de l'ORD.¹⁴ Nous donnons ci-après un résumé des aspects factuels du PROEX révisé, en nous fondant sur le résumé figurant dans le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

⁹ Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

¹⁰ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

¹¹ Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

¹² Rapport du Groupe spécial initial, *Brésil - Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 2, paragraphes 2.1 à 2.6.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil - Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 2, paragraphes 3 à 6.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphes 2.1 à 2.6. Le Brésil a informé l'ORD qu'il avait mis en œuvre ses recommandations par le biais de la Circulaire n° 2881, outre la Résolution n° 2667. La Circulaire n° 2881 établit "les pourcentages maximaux qui peuvent être appliqués dans le cadre des systèmes de péréquation des taux d'intérêt utilisés pour les opérations PROEX". Ces pourcentages maximaux couvrent les financements d'une durée maximale de dix ans, le taux de péréquation des intérêts le plus élevé étant fixé à 2,5 pour cent pour un financement d'une durée "supérieure à neuf ans et inférieure ou égale à dixans". Toutefois, dans sa première communication au Groupe spécial, le Brésil a indiqué que la Circulaire n° 2881 représentait "une disposition supplémentaire qui n'affecte pas directement la question dont est saisi le ... Groupe

9. Le PROEX est administré par le Comité de Crédito às Exportações (Comité du crédit à l'exportation - le "Comité"), organisme interdépartements relevant du Ministère des finances brésilien. La gestion courante du PROEX est assurée par la Banque du Brésil.¹⁵ Dans le cadre du PROEX, les pouvoirs publics brésiliens accordent des subventions sous forme de péréquation de taux d'intérêt pour les ventes effectuées par des exportateurs brésiliens, y compris Embraer, comme indiqué ci-dessous.

10. Les conditions de financement pour lesquelles il est accordé des versements de péréquation des taux d'intérêt sont arrêtées par décret ministériel. La durée de la période de financement, qui est fonction du produit à exporter, varie normalement de un à dix ans. Dans le cas des aéronefs régionaux toutefois, cette durée a souvent été portée à 15 ans par dérogation aux directives PROEX pertinentes. La durée du financement détermine, à son tour, la marge de péréquation: le versement varie de 0,5 point de pourcentage par an pour une durée de six mois ou moins à 2,5 points de pourcentage par an pour une durée de neuf ans ou plus. La Résolution n° 2667 du 19 novembre 1999 dispose que, pour le financement des aéronefs régionaux, "les taux de péréquation seront établis au cas par cas et à des niveaux qui pourront être différents, de préférence sur la base des taux des bons du Trésor américains à dix ans, plus une marge supplémentaire de 0,2 pour cent par an, à revoir périodiquement en fonction des pratiques du marché".¹⁶ La banque prêteuse applique son taux d'intérêt normal pour la transaction et reçoit des versements de deux sources: l'acheteur et les pouvoirs publics brésiliens. Ainsi, le PROEX réduit les coûts de financement de l'acheteur et, partant, le coût global supporté par l'acheteur pour l'achat d'un aéronef Embraer.

11. Le PROEX intervient dans les transactions de financement d'aéronefs lorsque le constructeur - Embraer - demande l'approbation de subventions PROEX sous forme de péréquation des taux d'intérêt, avant la conclusion d'un accord en bonne et due forme avec l'acheteur. Si le Comité approuve la demande, il délivre au constructeur une lettre d'engagement garantissant le soutien des pouvoirs publics brésiliens au titre du PROEX, à condition que l'acheteur et le constructeur concluent un contrat pour la transaction dans un certain délai, généralement de 90 jours (éventuellement renouvelable), et suivant les modalités et aux conditions spécifiées dans la demande initiale.¹⁷ La lettre d'engagement prévoit habituellement que les versements PROEX seront effectués sous forme de

spécial. Sur la base de cette déclaration, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a conclu que le Brésil n'affirmait pas que la circulaire n° 2881 était pertinente pour son examen de la question de savoir si le PROEX révisé était compatible avec l'Accord SMC. Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, note de bas de page 25. Il n'a pas été fait appel de cette conclusion.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 2.4.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 2.3.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 2.5.

30 paiements semestriels consécutifs égaux, échelonnés sur une période de financement de 15 ans. Le premier versement est généralement dû six mois après la date de livraison de chaque avion.¹⁸

12. Les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX commencent après que l'avion est exporté. Les versements sont effectués sous forme d'obligations attribuées par le PROEX à l'organisme prêteur. Après la confirmation de chaque transaction à l'exportation, la Banque du Brésil demande au Trésor public du Brésil d'émettre des obligations appelées bons ou obligations du Trésor public – Série I ("NTN-I"). Le Trésor public émet ces obligations et les transfère à la Banque du Brésil qui, à son tour, les attribue à la banque prêteuse (ou sa banque mandataire). La banque prêteuse peut se faire rembourser les obligations sur une base semestrielle pendant la durée de la période de financement ou les vendre sur le marché au-dessous du cours immédiatement après les avoir reçues.¹⁹ Les obligations NTN-I sont libellées en monnaie brésilienne et indexées sur le dollar à compter de la date à laquelle elles sont émises. Elles ne peuvent être remboursées qu'au Brésil et en monnaie brésilienne.²⁰

III. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par l'appelant – Brésil

1. Émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999

13. Le Brésil fait valoir que, contrairement à ce que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a constaté, le fait de continuer à émettre des obligations NTN-I en exécution d'engagements contractés avant la modification du PROEX est compatible avec l'*Accord SMC*. En particulier, il estime que les subventions en question ont déjà été "accordées" au sens de l'article 3.2 de l'*Accord SMC* et qu'aucune voie de recours n'est donc prévue au titre de l'article 3 pour ces subventions. Il soutient que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en concluant que les versements de péréquation des taux d'intérêt dans le cadre du PROEX pour les avions régionaux étaient "accordés" au moment de l'émission des obligations NTN-I, quel que soit *le moment* où les avions étaient vendus. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a constaté à tort que le moment où une subvention à l'exportation était "accordée" aux fins de l'article 3.2 de l'*Accord SMC* était une question juridiquement distincte du moment où une subvention était "conférée" au titre de l'article premier dudit accord.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 2.6.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 2.6.

14. De l'avis du Brésil, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 aurait dû déterminer qu'une subvention est "accordée" lorsque le Brésil fait une "contribution financière" et lorsqu'un avantage est ainsi "conféré". Tel est le cas lorsqu'une lettre d'engagement est émise et que la transaction est finalisée par un contrat passé conformément à cet engagement. Ainsi, pour les contrats signés avant le 18 novembre 1999, la subvention a déjà été "accordée" au sens de l'article 3.2. Par conséquent, ces subventions ne sont pas visées par la recommandation de l'ORD de retirer les subventions à l'exportation prohibées.

2. Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles "autorisées" en vertu du point k) de la Liste exemplative?

15. Le Brésil fait valoir que les subventions au titre du PROEX révisé sont "autorisées" en vertu du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC* (la "Liste exemplative"). Il fait valoir que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en concluant que le premier paragraphe du point k) ne pouvait pas être interprété "*a contrario*" pour établir qu'une subvention était "autorisée". D'après le Brésil, si des subventions du type défini au premier paragraphe du point k) "servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", elles constituent des subventions à l'exportation prohibées. En revanche, elles ne "servent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", elles ne constituent pas des subventions à l'exportation prohibées en vertu de l'*Accord SMC*.

16. Le Brésil considère que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en concluant que la clause de l'"avantage important" au premier paragraphe du point k) ne pouvait pas être utilisée pour établir qu'une subvention à l'exportation était "autorisée". En se référant à la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'a pas tenu compte du sens ordinaire du texte du point k). Il aurait dû interpréter la clause de l'"avantage important" "*a contrario*" et conclure qu'un versement qui ne "[servait] [pas] à assurer un avantage important" n'était *pas prohibé* en vertu de l'*Accord SMC*; en d'autres termes, qu'une telle subvention était "autorisée".

17. Le Brésil note que le premier paragraphe du point k) s'applique, entre autres choses, à la "prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit". Le Brésil soutient que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en concluant que les versements PROEX n'étaient pas des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k). D'après le Brésil, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a commis deux erreurs au sujet de cette question. Les termes du premier paragraphe du point k) ne devraient pas être interprétés au sens strict de telle manière que les organismes financiers ne sont pas considérés comme supportant des frais pour se procurer du crédit. Le fait qu'un

exportateur ou un organisme financier *accorde* des crédits ne signifie pas qu'il ne se les *procure* pas moyennant des frais. En outre, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'a pas établi de distinction entre les cas où le prêteur est un organisme financier situé *hors* du Brésil et ceux où le prêteur est un organisme financier situé à *l'intérieur* du Brésil.

18. D'après le Brésil, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en concluant que le Brésil n'avait pas démontré que les subventions PROEX ne "[servaient] [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". En particulier, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a soutenu à tort qu'un taux d'intérêt qui était le résultat d'une garantie des pouvoirs publics, que le Brésil avait communiqué comme élément de preuve concernant le marché des crédits à l'exportation, ne pouvait jamais être un taux d'intérêt "commercial". Cette conclusion est contredite par les éléments de preuve non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, selon lesquels les taux bénéficiant de garanties des pouvoirs publics sont très courants sur le marché. Ni le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ni le Canada n'ont signalé d'éléments de preuve concernant un financement commercial à l'exportation des aéronefs qui ne soit pas soutenu d'une manière ou d'une autre par les pouvoirs publics. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 aurait dû constater que le terme "commercial" aux fins de l'évaluation d'un avantage important désigne tout taux du marché qui n'est pas incompatible avec l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a aussi fait erreur en concluant que les transactions à taux variable n'étaient pas pertinentes pour une évaluation de la question de savoir si le PROEX "[servait] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".

19. Par ailleurs, selon le Brésil, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en attribuant au Brésil la charge de prouver que sa mesure mettait en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD plutôt qu'en attribuant au Canada la charge de prouver que la mesure ne les mettait pas en œuvre. L'inversion de la charge de la preuve par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 était contraire à l'opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili - Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Chili - Boissons alcooliques*")²¹, selon laquelle les mesures prises par les Membres pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD étaient présumées assurer la mise en conformité. Enfin, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a présumé à tort que les déclarations non corroborées faites par le Canada au sujet des taux d'intérêt qu'il appliquait effectivement étaient correctes.

²¹ WT/DS87/AB/R-WT/DS110/AB/R, rapport adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 74.

B. *Arguments de l'intimé - Canada*

1. Émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999

20. D'après le Canada, il est incontesté que le Brésil n'a pas pris de dispositions pour modifier les lettres d'engagement PROEX préexistantes concernant des aéronefs exportés après le 18 novembre 1999, et que le Brésil continue à émettre des obligations NTN-I pour accorder des versements de péréquation des taux d'intérêt sur les aéronefs exportés après le 18 novembre 1999 suivant les modalités et aux conditions énoncées dans les lettres d'engagement émises avant cette date. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a donc eu raison de constater que le Brésil n'avait pas "retiré" les subventions à l'exportation prohibées car il continuait d'"accorder" ces subventions. Quels que soient les autres sens du terme "retirer", au minimum il doit signifier cesser d'"accorder" ou de "maintenir" des subventions prohibées au titre de l'article 3.2 de l'*Accord SMC*, comme le Brésil continue de le faire.

21. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le Canada fait valoir que le libellé même et la structure de l'*Accord SMC* étayent la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon laquelle la question de savoir si une subvention "existe" est juridiquement distincte de celle de savoir quand une subvention est "accordée" aux fins de l'article 3.2, et selon laquelle les subventions PROEX sont "accordées" au moment où les obligations NTN-I sont émises. En outre, comme le Groupe

Canada fait valoir que les versements PROEX, dans ce contexte, ne contribuent en rien à réduire les frais supportés par les organismes financiers brésiliens pour obtenir du crédit.

26. D'après le Canada, l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur à plusieurs égards en constatant que les versements au titre du PROEX révisé "[servaient] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" est infondée. Compte tenu de l'analyse de l'"avantage important" à laquelle l'Organe d'appel s'est livré plus tôt, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 avait pour tâche de mesurer les taux d'intérêt bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PROEX par rapport aux taux *commerciaux* qui pourraient être offerts sur le marché. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 avait refusé à juste titre de considérer une transaction soutenue par une garantie de prêt accordée par la Export-Import Bank des États-Unis comme un élément de preuve concernant ces taux d'intérêt commerciaux car, de par sa nature même, un prêt garanti par les pouvoirs public ne pouvait pas être considéré comme effectué à un taux commercial.

27. En outre, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a déterminé à juste titre que, dans les circonstances propres à l'affaire, les transactions à taux variable n'étaient pas pertinentes en tant qu'élément de preuve concernant le marché pour les taux d'intérêt fixes. D'après le Canada, le Brésil n'avait pas pu expliquer quel taux minimal il appliquerait s'il accordait des versements PROEX pour soutenir les taux d'intérêt variables. Dans ces circonstances, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'avait d'autre choix que de rejeter l'exemple des transactions à taux variable fourni par le Brésil.

28. En outre, contrairement à ce qu'allègue le Brésil, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a attribué comme il convenait la charge de la preuve à chaque étape de la procédure. Dans son argument, le Brésil présente de manière complètement fautive la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*. La question traitée ici n'a rien à voir avec les mesures antérieures du Brésil ni avec la présomption que le Brésil agit de mauvaise foi mais plutôt avec le fait qu'il ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne un "moyen de défense affirmatif". Il incombait au Brésil de démontrer que le marché offrait des taux d'intérêt au niveau de ceux qui résultaient de l'application des versements PROEX. Le Brésil n'avait pas prouvé que ces taux existaient.

C. *Arguments des participants tiers*

1. Communautés européennes

29. Dans leur communication, les Communautés européennes commencent par faire des observations sur l'accord intervenu entre le Brésil et le Canada dans le cadre du présent différend

concernant, entre autres, le déroulement de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Bien qu'elles admettent que les parties puissent conclure des accords concernant des questions de procédure dans le cadre du règlement des différends, de tels accords ne peuvent à leur avis influencer sur les droits des tierces parties. Les Communautés européennes sont préoccupées par le fait que, dans certains différends au titre de l'article 21:5, les parties sont convenues bilatéralement de se dispenser des consultations formelles prévues à l'article 4 du Mémorandum d'accord. À leur avis, cette façon de procéder est incompatible avec le Mémorandum d'accord et porte préjudice aux droits des tierces parties. Les Communautés européennes reconnaissent que cette question n'a pas été portée devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et ne fait pas l'objet d'un appel. Toutefois, elles estiment qu'il serait utile pour tous les Membres de disposer d'une décision sur cette question; elles sauraient gré à l'Organe d'appel de faire une déclaration qui indiquerait que "les parties à un différend ne peuvent conclure d'accord concernant le déroulement de la procédure de règlement du différend, qui porte préjudice aux droits et aux intérêts d'autres Membres, en particulier à leurs droits de participer en qualité de tierces parties".²²

- a) Émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999

30. D'après les Communautés européennes, la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, selon laquelle le Brésil n'a pas retiré les subventions PROEX accordées en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999, était correcte, car le Brésil continue d'"accorder" ces subventions au sens de l'article 3.2 de l'*Accord SMC*. Les subventions sont "accordées" aux fins de l'article 3.2 lorsque les obligations NTN-I sont émises et non lorsque les lettres d'engagement sont émises. Le point de savoir quand la subvention "existe" au titre de l'article premier n'est pas pertinent en ce qui concerne cette question.

- b) Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles "autorisées" en vertu du point k) de la Liste exemplative?

31. Les Communautés européennes souscrivent à la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon laquelle le rapport entre la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et la Liste exemplative est régi exclusivement par la note de bas de page 5. L'interprétation "*a contrario*" des points de la Liste exemplative, même avec les réserves proposées par les États-Unis, reviendrait à exclure la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*. Par ailleurs, le Brésil n'explique pas pourquoi les rédacteurs auraient limité la portée de la note de bas de page 5 à seulement quelques-unes des mesures figurant dans la Liste exemplative.

²² Communication des Communautés européennes en tant que participants tiers, paragraphe 15.

- b) Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles "autorisées" en vertu du point k) de la Liste exemplative?

35. Comme il a été fait valoir au cours des diverses étapes du présent différend, les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait infirmer l'interprétation que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a donnée au sujet de la question "*a contrario*". Les États-Unis se réfèrent aux arguments qu'ils ont déjà présentés à cet égard. En outre, ils ne sont pas d'accord avec le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 lorsqu'il déclare ce qui suit: "Nous partageons l'opinion du Brésil selon laquelle l'*Accord SMC* ne devrait pas être interprété d'une manière qui accorde un traitement spécial et *moins* favorable aux pays en développement Membres sur le plan des conditions du crédit à l'exportation si le texte de l'Accord autorise une autre interprétation."²³ Les États-Unis soutiennent qu'il n'y a aucune raison d'utiliser cet aspect comme méthode d'interprétation.

36. Les États-Unis font valoir ensuite que le Brésil a tort lorsqu'il fait valoir qu'un taux offert par une banque commerciale, soutenu par une garantie de prêt des pouvoirs publics qui est conforme à l'*Accord SMC*, est un taux "commercial". À leur avis, le fait qu'une garantie de prêt offerte par les pouvoirs publics est compatible avec le point j) de la Liste exemplative ne signifie pas que le financement qui est garanti est "commercial": il signifie simplement que la transaction ne constitue pas une subvention à l'exportation prohibée.

37. En outre, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en imposant au Brésil la charge de prouver que le PROEX tel qu'il a été révisé ne "[servait] [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". Les États-Unis estiment que ni le point k) ni aucun autre point de la Liste exemplative ne constitue un "moyen de défense affirmatif". En revanche, le point k) décrit le critère juridique que le Canada, en tant que plaignant, doit prouver que le Brésil a violé.

IV. Questions soulevées dans le présent appel

38. Les questions suivantes sont soulevées dans le présent appel:

- a) le point de savoir si le fait de continuer à émettre des obligations NTN-I, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999, suivant les modalités et aux conditions du PROEX tel qu'il existait avant d'être révisé, est compatible avec la recommandation de l'ORD, faite conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, à

²³ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.47.

l'effet de retirer les mesures dont il a été constaté qu'elles sont des subventions à l'exportation prohibées incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*; et

- b) le point de savoir si les versements dans le cadre du PROEX, tel qu'il a été révisé par le Brésil, sont "autorisés" en vertu du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC* (la "Liste exemplative").

V. Émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999

39. La plainte du Canada à ce sujet est limitée à l'allégation selon laquelle le Brésil n'a pas "retiré" les subventions à l'exportation prohibées accordées dans le cadre du PROEX dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Le Canada allègue que le Brésil a continué, *après* le délai de mise en œuvre de 90 jours qui a pris fin le 18 novembre 1999, à émettre des obligations NTN-I, en exécution de lettres d'engagement émises *avant* le 18 novembre 1999, suivant les modalités et aux conditions du PROEX tel qu'il existait avant que le Brésil ne le révise.

40. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a constaté que le fait de continuer à émettre des obligations NTN-I, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999, revient à "accorder" des subventions subordonnées à des résultats à l'exportation qui sont incompatibles avec les dispositions de l'article 3.2 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a pris note de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les subventions à l'exportation au titre du PROEX étaient "accordées" au sens de l'article 27.4 de l'*Accord SMC* quand les obligations NTN-I étaient émises, et il a aussi noté que l'Organe appel avait confirmé cette constatation.²⁴ De l'avis du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, il n'y avait aucune raison d'attribuer au terme "accorder" tel qu'il était utilisé à l'article 3.2 de l'*Accord SMC* une signification différente de celle qui était attribuée à ce terme tel qu'il était utilisé à l'article 27.4 dudit accord. Par conséquent, selon le raisonnement du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, l'émission d'obligations NTN-I par le Brésil revenait à "accorder" des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.2.²⁵ En conséquence, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a conclu que, du fait qu'il continuait à "accorder" des subventions à l'exportation prohibées en continuant à émettre des obligations NTN-I, le Brésil n'avait pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce qu'il "retire" ces subventions à

²⁴ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.10.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.11.

l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX dans un délai de 90 jours, c'est-à-dire pour le 18 novembre 1999.²⁶

41. En appel, le Brésil avance que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en constatant que le fait de continuer à émettre des obligations NTN-I, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999, revient à "accorder" des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Il fait valoir que l'*émission* d'obligations NTN-I ne revient pas à "accorder" des "subventions PROEX", parce que les "subventions PROEX" sont "accordées" à un stade antérieur. Le Brésil soutient que "les subventions PROEX sont accordées lorsque les pouvoirs publics brésiliens font une contribution financière et qu'un avantage est ainsi conféré"²⁷; en d'autres termes, les subventions sont "accordées" lorsqu'elles sont réputées "exister" au titre de l'article premier. D'après le Brésil, "tel est le cas lorsqu'une lettre d'engagement est émise et que la transaction est finalisée par un contrat conclu conformément à cet engagement".²⁸ Ainsi, le Brésil affirme que la poursuite de l'émission d'obligations NTN-I après le 18 novembre 1999, en vertu de ces "engagements PROEX antérieurs", ne revient pas à "accorder" des subventions à l'exportation prohibées qu'il est tenu de "retirer".²⁹

42. Nous rappelons la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle "les versements concernant les exportations d'aéronefs régionaux dans le cadre du mécanisme de péréquation des taux d'intérêt du PROEX sont des subventions à l'exportation incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SMC".³⁰ En appel, nous avons confirmé cette conclusion du Groupe spécial initial³¹. En conséquence, l'ORD a recommandé que le Brésil retire les subventions à l'exportation prohibées au titre du PROEX dans un délai de 90 jours, c'est-à-dire pour le 18 novembre 1999.

43. S'agissant des lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999, la plainte du Canada est limitée à son allégation selon laquelle le Brésil n'a pas "retiré" la mesure dont il a été constaté qu'elle comportait des subventions à l'exportation prohibées parce que le Brésil a continué à émettre des obligations NTN-I *après* le 18 novembre 1999.³² Nous ne sommes pas appelés, dans notre examen de cette question, à examiner un autre aspect de l'obligation du Brésil de "retirer" les mesures

²⁶ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.17.

²⁷ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 18.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, page 4, titre III.

³⁰ Rapport du Groupe spécial initial, *Brésil - Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 2, paragraphe 8.2.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil - Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 2, paragraphe 197.

³² *Supra*, paragraphe 39.

dont il a été constaté qu'elles constituaient des subventions à l'exportation prohibées conformément à la recommandation de l'ORD.

44. Nous ne pensons pas que les arguments du Brésil sur le point de savoir quand une subvention est réputée "exister" au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* et quand elle est "accordée" au titre de l'article 3.2 dudit accord, soient pertinents pour l'analyse de la question dont nous sommes saisis. Le Groupe spécial initial et nous-mêmes avons constaté que les subventions à l'exportation au titre du PROEX en cause dans le présent appel étaient des subventions à l'exportation prohibées incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. L'existence d'une "subvention" n'a pas été contestée par le Brésil dans la procédure du Groupe spécial initial³³; et le Brésil a également concédé devant le Groupe spécial initial que les subventions au titre du PROEX étaient subordonnées à l'exportation.³⁴ La seule question dont nous sommes maintenant saisis est celle de savoir si la poursuite de l'émission d'obligations NTN-I par le Brésil *après* le 18 novembre 1999, en exécution de lettres d'engagement émises *avant* le 18 novembre 1999, est compatible avec la recommandation de l'ORD de "retirer" les subventions à l'exportation prohibées dans un délai de 90 jours.

45. Si nous nous reportons au sens ordinaire du terme "retirer", nous notons premièrement que ce mot a été défini comme signifiant "supprimer" ou "reprendre"³⁵ et "reprendre quelque chose dont on a profité; enlever".³⁶ Cette définition donne à penser que le "retrait" d'une subvention au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* désigne la "suppression" ou la "reprise" de cette subvention. Nous relevons également que le Brésil concède qu'il n'a engagé *aucune action* pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD en ce qui concerne les transactions se rapportant aux obligations NTN-I émises en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999.³⁷ À cet égard, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a dit ce qui suit: "Le Brésil ne nie pas qu'il continue d'émettre des obligations NTN-I en vertu d'engagements pris avant le 18 novembre 1999".³⁸ Ainsi, des obligations NTN-I ont continué à être émises, après le 18 novembre 1999, précisément suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions qu'auparavant. En substance, ces obligations représentent des décaissements effectués au titre du PROEX. L'organisme financier peut choisir ou bien de vendre les obligations sur le marché ou bien simplement de recevoir des versements à leur échéance.³⁹ Ainsi,

³³ Rapport du Groupe spécial initial, *Brésil - Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 2, paragraphe 7.12.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Concise Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1995), page 1609.

³⁶ *Black's Law Dictionary* (West Publishing, 1990), page 1602.

³⁷ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.7.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Voir, *supra*, paragraphe 12.

le Brésil a continué d'effectuer des versements, après le 18 novembre 1999, en vertu d'un programme de subventions dont il a été constaté qu'il comportait des subventions à l'exportation prohibées incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, à savoir le programme PROEX tel qu'il était établi auparavant. À notre avis, le fait de continuer à effectuer des versements dans le cadre d'une mesure de subvention à l'exportation dont il a été constaté qu'elle était prohibée n'est pas compatible avec l'obligation de "retirer" des subventions à l'exportation prohibées, au sens de "supprimer" ou de "reprendre". Ainsi, nous constatons que la recommandation de l'ORD exige du Brésil qu'il arrête d'émettre des obligations NTN-I à compter du 18 novembre 1999, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999.⁴⁰

46. Nous prenons note de l'argument présenté par le Brésil devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon lequel le Brésil a une obligation contractuelle en vertu de son droit interne d'émettre des obligations PROEX en exécution d'engagements qui ont déjà été contractés et selon lequel il pourrait être tenu de verser des dommages-intérêts pour rupture de contrat en vertu du droit brésilien s'il ne respectait pas ses obligations contractuelles.⁴¹ En réponse à une question que nous avons posée à l'audience, toutefois, le Brésil a reconnu que le droit interne d'un Membre de l'OMC ne devait pas empêcher ce Membre de s'acquitter de ses obligations internationales. Comme le Groupe spécial au titre de l'article 21:5⁴², nous ne considérons pas que les obligations contractuelles privées, que le Brésil pourrait avoir en vertu de son droit interne, soient pertinentes en ce qui concerne la question de savoir si la recommandation de l'ORD de "retirer" les subventions à l'exportation prohibées autorise la poursuite de l'émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999.

47. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous confirmons la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon laquelle le Brésil n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce qu'il retire les subventions à l'exportation pour les ventes d'aéronefs régionaux au titre du PROEX en exécution des lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999.

⁴⁰ Nous rappelons que, au paragraphe 18 de sa communication en tant qu'appelant, le Brésil s'est référé à la "finalisation" du contrat conclu conformément à une lettre d'engagement, ainsi qu'à l'émission de la lettre d'engagement elle-même (voir, *supra*, paragraphe 41). Nous notons que notre conclusion, au paragraphe 45, est fondée sur la date à laquelle les obligations NTN-I sont émises, et non sur la date à laquelle la lettre d'engagement est émise ou à laquelle le contrat est "finalisé". Pour notre raisonnement, il n'est pas pertinent de savoir si la lettre d'engagement a été ou non "finalisée" par un contrat signé avant le 18 novembre 1999.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.16.

⁴² *Ibid.*

VI. Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles "autorisées" en vertu du point k) de la Liste exemplative?

A. Introduction

48. Le Groupe spécial initial a constaté que les subventions à l'exportation au titre du PROEX étaient prohibées en vertu de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, et nous avons confirmé cette constatation. L'ORD a recommandé que le Brésil "retire" ces subventions prohibées, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, pour le 18 novembre 1999. Le Brésil a choisi de mettre en œuvre la recommandation de l'ORD en révisant le PROEX. Le Canada allègue, en ce qui concerne cet aspect de la présente procédure au titre de l'article 21:5, que le Brésil n'a pas "retiré" les subventions à l'exportation prohibées, comme l'ORD l'avait recommandé, parce que le PROEX révisé n'est pas compatible avec les obligations du Brésil au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.⁴³ Le Brésil maintient, en réponse, que le PROEX révisé est justifié par le point k) de la Liste exemplative.⁴⁴

49. Le Groupe spécial initial a constaté, et le Brésil ne l'a pas contesté, que le PROEX comportait des "subventions" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC* qui étaient "subordonnées aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) dudit accord.⁴⁵ Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a noté que le Brésil ne laissait pas entendre que les modifications qu'il avait depuis apportées au PROEX signifiaient que le PROEX révisé ne comportait pas de subventions à l'exportation relevant de l'article 3.1 a).⁴⁶ De fait, le Brésil maintient dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 que les subventions à l'exportation au titre du PROEX révisé sont justifiées par le point k) de la Liste exemplative.⁴⁷ À cet égard, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a également indiqué que le Brésil reconnaissait qu'il invoquait, en recourant au point k), un "moyen de défense affirmatif" allégué et que c'était donc à lui qu'il incombait d'établir le droit de se prévaloir de ce "moyen de défense".⁴⁸

50. Pour déterminer si le Brésil était habilité à se prévaloir d'un tel "moyen de défense", le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a examiné les points suivants. Tout d'abord, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a dit que le "moyen de défense" du Brésil dépendait de la thèse selon laquelle le premier paragraphe du point k) pouvait être utilisé pour établir qu'une subvention à l'exportation au

l'article 21:5 a dit que le "moyen de défense" du Brésil dépendait de la capacité de ce dernier d'établir a) que les versements PROEX constituaient la *prise en charge* [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du

aux situations dans lesquelles une mesure est désignée comme ne constituant *pas* une subvention à l'exportation."

... un Membre peut selon le premier paragraphe du point k) tel qu'il est interprété par l'Organe d'appel établir qu'un versement n'a pas servi à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, même s'il a abouti à un taux d'intérêt inférieur au TICR, s'il peut établir que le taux d'intérêt net résultant du versement n'était pas plus bas que le taux d'intérêt *commercial* minimal concernant cette monnaie.⁵⁶

56. Dans son raisonnement sur ce troisième point, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a considéré les éléments de preuve présentés par le Brésil à l'appui de son argument.⁵⁷ Le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve et a conclu ce qui suit: "le Brésil n'a pas démontré que les versements PROEX ne "servent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au sens du premier paragraphe du point k)".⁵⁸

57. En appel, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'est trompé dans ses constatations concernant chacun de ces trois points et a également fait erreur en constatant que la charge de la preuve au titre du point k) incombait au Brésil. Premièrement, s'agissant de savoir si le premier paragraphe du point k) peut servir de base pour faire valoir que certaines subventions à l'exportation sont "autorisées", le Brésil estime que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a eu tort de se fonder sur la note de bas de page 5. Le Brésil souligne tout d'abord que son argument selon lequel les subventions au titre du PROEX révisé sont "autorisées" ne reposait pas sur la note de bas de page 5, mais plutôt sur une interprétation "*a contrario*" du texte du premier paragraphe du point k).⁵⁹ Deuxièmement, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en constatant que le Brésil n'avait pas démontré que les subventions au titre du PROEX révisé constituaient la "prise en charge" par les pouvoirs publics "de tout ou partie des frais supportés par des ver[95 3812] [plutôtation "

des pouvoirs publics" n'était pas un taux "commercial".⁶¹ Au sujet de ce point, en outre, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en rejetant les éléments de preuve concernant une transaction à taux variable au motif qu'ils n'étaient pas pertinents pour une transaction à taux fixe.⁶² De plus, le Brésil estime que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a inversé la charge de la preuve en exigeant que le Brésil démontre que les subventions au titre du PROEX révisé ne "servent [*pas*] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".⁶³

58. Après avoir exposé les conclusions du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, résumé le raisonnement que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait pour arriver à ces conclusions et récapitulé les arguments formulés en appel par le Brésil au sujet de ces conclusions, nous allons effectuer notre propre analyse de ces trois points. Nous notons d'emblée que nous partageons l'avis du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon lequel le Brésil, pour établir son "moyen de défense affirmatif" allégué, doit présenter des arguments juridiques et factuels concluants sur *chacun* des trois points examinés par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5. En conséquence, si le Brésil ne réussit pas à prouver *l'un quelconque* de ces trois points, son "moyen de défense affirmatif" allégué au titre du point

60. Le premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative est ainsi libellé:

Octroi par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'ils devraient payer s'ils empruntaient, sur le marché international des capitaux, des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou *prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.* (pas d'italique dans l'original)

61. Le premier paragraphe du point k) contient des exemples – des illustrations – de certains types de pratiques en matière de crédit à l'exportation qui constituent des subventions à l'exportation prohibées en vertu de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Un de ces exemples, ou illustrations, concerne la "prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit". Ces "prises en charge" sont considérées comme des subventions à l'exportation en vertu du point k) "dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des crédits à l'exportation". Dans notre rapport *Brésil - Aéronefs*, nous avons examiné le sens de cette clause de l'"avantage important" énoncée au point k). Nous avons établi dans ce rapport que pour déterminer si un versement "[servait] à assurer un avantage important" il fallait faire une comparaison entre les conditions du crédit à l'exportation offertes au titre de la mesure en question et un autre "critère relatif au marché".⁶⁴ Nous avons dit ce qui suit: "nous considérons que le deuxième paragraphe du point k) est un contexte utile pour interpréter la clause de l'"avantage important" énoncée dans le texte du premier paragraphe".⁶⁵ Et, à cet égard, nous avons désigné le taux d'intérêt commercial de référence (le "TICR"), défini dans l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* (l'*Arrangement de l'OCDE*"), comme étant un "critère relatif au marché" approprié pour évaluer si un versement "[servait] à assurer un avantage important".⁶⁶ Nous avons indiqué ce qui suit:

... l'*Arrangement de l'OCDE* peut être à juste titre considéré comme un exemple d'engagement international prévoyant un *critère spécifique relatif au marché* pour évaluer si les versements des

ce41 D/F196ifiquv51fics ligsposs conditio Tw (point38. 309.75 0 T61-0.1262 248 0.8977 Tw,ts des

assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".⁶⁷ (pas d'italique dans l'original)

62. Nous avons également indiqué, dans ce rapport, que le TCR représentait le taux d'intérêt autorisé *minimal* qui pouvait être offert aux emprunteurs pour des transactions de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dans le cadre de l'*Arrangement de l'OCDE*.⁶⁸ Nous avons ensuite noté ce qui suit:

Le fait qu'un taux d'intérêt *net* donné est inférieur au TCR pertinent *tend à montrer* que le versement des pouvoirs publics a dans ce cas "[servi] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".⁶⁹ (pas d'italique dans l'original)

63. assur Tw 69 qui pouvlan da basrtic8 Tjrt, que le2 -18.72025 TD -0.1001 5 Tf 0.4175 Tc0206Tw (63.) Tj Btait

63.

preuve provenant du marché lui-même pour établir un autre "critère relatif au marché", sur lequel il pourrait se fonder pour une ou plusieurs transactions.⁷³73

Le Brésil soutient, sur cette base, que le PROEX révisé ne "[sert] [*pas*] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au sens du premier paragraphe du P Tc 2.437276 T.

n'établissaient pas un "critère relatif au marché" approprié pour le PROEX révisé. Il nous incombe donc d'examiner les deux exemples cités par le Brésil.

73. S'agissant du premier exemple – le contrat de garantie conclu avec l'Export-Import Bank des États-Unis – nous notons que le Brésil a présenté des éléments de preuve concernant une seule véritable transaction de crédit à l'exportation de ce type. Sur la base de cette *unique* transaction, le Brésil a essayé d'établir un "critère relatif au marché" *général*, applicable à *toutes* les transactions de crédit à l'exportation, ce critère étant le taux des bons du Trésor américains à dix ans plus 20 points de base. Nous notons que les modalités et conditions des transactions de crédit à l'exportation sur le marché varient considérablement, selon les circonstances d'une transaction de crédit à l'exportation particulière, telles que le produit visé⁸⁶, l'ampleur ou le volume de la transaction, le type de pratique en matière de crédit à l'exportation, la durée du délai de remboursement, le type de taux d'intérêt (fixe ou variable) utilisé et le moment où la transaction est conclue. À notre avis, le Brésil n'a pas démontré que les éléments de preuve qu'il avait présentés, concernant une *unique* transaction de crédit à l'exportation de l'Export-Import Bank, étaient suffisants, en soi, pour justifier le "critère relatif au marché" *général* utilisé par le Brésil pour *toutes* les transactions portant sur les aéronefs régionaux dans le cadre du PROEX révisé.

74. En outre, nous notons également que se fonder sur la transaction de l'Export-Import Bank pour établir un "critère relatif au marché" pour le PROEX soulèverait en tout état de cause d'autres difficultés. Comme nous l'avons indiqué, les modalités et conditions des transactions de crédit à l'exportation sur le marché varient considérablement. Lorsqu'il définit un "critère relatif au marché" "approprié" inférieur au TICR, un Membre de l'OMC doit démontrer que le "critère" sur lequel il se fonde repose sur des éléments de preuve concernant des transactions pertinentes, comparables effectuées sur le marché. À cet égard, nous relevons que la transaction de l'Export-Import Bank concerne les *aéronefs civils gros porteurs*, alors que les versements PROEX visent les *aéronefs à réaction régionaux*. De plus, la transaction de l'Export-Import Bank implique un financement à taux d'intérêt *variable*, alors que le PROEX implique un financement à taux d'intérêt *fixe*. Enfin, la transaction de l'Export-Import Bank implique une *garantie de prêt* offerte par les pouvoirs publics, et non les *versements de péréquation des intérêts* effectués au titre du PROEX.⁸⁷ En conséquence, nous avons des réserves – sur lesquelles nous n'avons pas à émettre une opinion – au sujet de la pertinence

⁸⁶ Nous notons que, dans la présente procédure, nous traitons des aéronefs régionaux. Il va de soi que le point k) s'applique dans le contexte de transactions de crédit à l'exportation concernant d'autres marchandises.

⁸⁷ Nous rappelons que nous n'avons pas à décider, en l'espèce, si des transactions impliquant des garanties de prêt offertes par les pouvoirs publics peuvent constituer un "critère relatif au marché" approprié, inférieur au TICR, pour déterminer si un "versement", au titre du point k), "[sert] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". (*Supra*, paragraphe 64, note de bas de page 73).

de la transaction de l'Export-Import Bank, sur laquelle le Brésil se fonde, pour essayer d'établir un "critère relatif au marché" pour le PROEX.

C. *Les subventions à l'exportation au titre du PROEX sont-elles des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k)?*

78. Le Brésil fait également appel de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon laquelle les subventions à l'exportation au titre du PROEX révisé ne sont pas des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k). Nous avons constaté que le Brésil n'avait pas établi que les subventions à l'exportation au titre du PROEX révisé ne "[servaient] [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au sens du premier paragraphe du point k). Comme nous l'avons indiqué plus haut, pour établir une justification au titre du point k), le Brésil était tenu de prouver chacun des trois points qu'il a avancés devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5.⁹¹ Étant donné que le Brésil n'a pas prouvé un des éléments nécessaires pour prouver que les versements effectués au titre du PROEX révisé sont justifiés par le point k), nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner le point de savoir si les subventions à l'exportation au titre du PROEX révisé constituent "la prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit" au sens du premier paragraphe du point k). En conséquence, nous n'examinons pas les constatations formulées sur ce point par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5.⁹² Ces constatations du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne présentent plus d'intérêt et n'ont donc aucun effet juridique.

D. *Le premier paragraphe du point k) peut-il être interprété de manière à établir qu'une subvention à l'exportation est "autorisée"?*

79. Le Brésil fait également appel de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon laquelle "le premier paragraphe du point k) ne peut pas être utilisé pour établir qu'une subvention qui est subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) est "autorisée".⁹³

80. Si le Brésil avait démontré que les versements effectués au titre du PROEX révisé ne "[servaient] [pas] à assurer un avantage important sur le plan du crédit à l'exportation", et que ces versements constituaient la "prise en charge" par le Brésil de "tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit", nous aurions été alors disposés à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative. Or, le Brésil n'a pas démontré que ces conditions énoncées au point k) étaient remplies en l'espèce. Lorsque nous faisons cette observation, nous tenons à souligner que nous n'interprétons pas la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*, et nous n'émettons pas une

⁹¹ Voir, *supra*, le paragraphe 58.

⁹² Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.72.

⁹³ *Ibid.*, paragraphe 6.67. Voir aussi le paragraphe 6.106 ii) du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

opinion sur la portée de la note de bas de page 5, ni sur le sens de tout autre point de la Liste exemplative.

81. Toutefois, nous pensons que nous n'avons pas à statuer sur ces questions d'ordre général pour résoudre le présent différend. En conséquence, nous sommes d'avis que la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le premier paragraphe du point k) ne peut pas être utilisé pour établir qu'une subvention qui est subordonnée aux résultats à l'exportation est "autorisée""⁹⁴ ne présente plus d'intérêt et n'a donc pas d'effet juridique.

VII. Constatations et conclusions

82. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon laquelle du fait de la poursuite de l'émission par le Brésil d'obligations NTN-I, après le

Texte original signé à Genève le 12 juillet 2000 par:

James Bacchus
Président de la section

Claus-Dieter Ehlermann
Membre

Julio Lacarte-Muró
Membre